

# DIVORCER...

**Aide-mémoire à l'intention  
des personnes qui envisagent  
un divorce**

Association suisse  
des Centres sociaux protestants



© 2010 by Editions **La Passerelle**, CSP Vaud, 28, rue Beau-Séjour,  
CH-1003 Lausanne

☎ 021 560 60 60 - Fax 021 560 60 61 - Courriel: [info@csp-vd.ch](mailto:info@csp-vd.ch)  
[www.csp.ch](http://www.csp.ch)

Tous droits de traduction, de reproduction ou d'adaptation en quelque  
langue et de quelque façon que ce soit réservés pour tous pays.

# INTRODUCTION

---

Il existe deux façons de divorcer:

## 1. Demande commune

- Le divorce peut être demandé ensemble par les deux conjoints.
- Dans ce cas, les époux doivent trouver un accord sur tous les points dans une convention qu'ils soumettront au juge.
- Ils peuvent également se mettre uniquement d'accord sur le principe de divorcer et laisser les effets du divorce (pension, solution pour les enfants, répartition des biens, etc.) à l'arbitrage du juge.

## 2. Demande unilatérale

- Chacun des époux obtiendra le divorce sans le consentement de son conjoint, s'il le demande après une **séparation de 2 ans**.
- Dans ce cas, l'autre époux ne pourra pas s'opposer au divorce, par contre les effets du divorce seront à nouveau soumis à l'arbitrage du juge.
- Dans certains cas, un époux pourra obtenir le divorce contre l'avis de son conjoint et sans attendre 2 ans, mais pour cela il devra démontrer que la continuation du mariage lui est insupportable pour des motifs sérieux dont il n'est pas responsable.



# CHAPITRE 1

## LES ENFANTS

---

### AUTORITE PARENTALE

- L'autorité parentale permet à celui qui la détient de prendre toutes les décisions importantes concernant l'enfant et d'être l'interlocuteur officiel pour tout ce qui le concerne (par exemple auprès de l'école, du pédiatre, du maître d'apprentissage ou encore de la police).

Pendant le mariage, les parents l'exercent en commun.

#### **Autorité parentale attribuée à l'un des parents**

- Le juge va octroyer l'autorité parentale à celui des parents qui est le mieux à même de s'occuper au jour le jour de l'enfant en fonction de ses disponibilités, de l'âge de l'enfant et de ses relations avec lui, compte tenu de son engagement dans les tâches éducatives avant la séparation.

Pour cette évaluation le juge entendra lui-même l'enfant ou il sollicitera l'avis d'un service spécialisé de protection de l'enfance. Les modalités pratiques relatives à l'audition de l'enfant, notamment l'âge à partir duquel il est entendu, diffèrent d'un canton à l'autre.

Sauf contre-indication, le juge tiendra compte du vœu concordant des parents.

Le parent qui ne détient plus l'autorité parentale doit néanmoins être **informé** des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et **entendu** avant la prise de décisions importantes pour son développement (par exemple opération prévue, accident, réussite d'un examen, etc.). Pour ce faire, il peut aussi recueillir des renseignements sur son état et son développe-

---

ment auprès notamment des enseignants, médecins ou autres personnes qui participent à la prise en charge de l'enfant.

### **Autorité parentale conjointe**

Lorsque les parents le demandent **ensemble** et qu'ils démontrent qu'ils sont à même de s'entendre au quotidien pour gérer conjointement les intérêts de leur enfant, le juge **peut** décider de maintenir l'autorité parentale conjointe, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant.

### **Divorces prononcés avant le 1.1.2000**

Les parents qui ont divorcé sous l'ancien droit peuvent obtenir une autorité parentale conjointe aux mêmes conditions. Il faut pour cela qu'ils demandent ensemble une modification du jugement de divorce.

## **ENTRETIEN**

Le parent qui n'a pas le droit de garde sur les enfants doit contribuer à l'entretien de ceux-ci par le versement d'une pension. Cette contribution est fixée notamment en fonction des revenus nets du parent débiteur dans l'ordre de grandeur suivant pour un salaire moyen: 15% pour un enfant, 25% pour deux, puis un taux dégressif. En outre, on peut prévoir des augmentations par paliers en fonction de l'âge de l'enfant. Ces pourcentages sont cependant modifiables lorsque les parents conviennent d'une prise en charge des enfants différente de celle habituellement retenue, à savoir, un week-end sur deux et la moitié des vacan-

---

ces et des principaux jours fériés. Dans l'hypothèse d'une garde alternée, c'est-à-dire répartition 50-50 de la garde des enfants, la pension peut être supprimée. Pour cela, il faut néanmoins que les revenus des parents soient équivalents. Dans tous les cas, un accord sur le paiement des frais fixes et extraordinaires est indispensable.

Il faut veiller à ce que le jugement prévienne l'indexation des contributions alimentaires dans la mesure où le salaire du parent débiteur est lui-même indexé.

Sauf décision contraire du juge, les allocations familiales sont toujours versées en plus des contributions alimentaires.

Après le divorce, en cas de modification notable et durable de la situation financière, le montant des contributions est révisable à la hausse comme à la baisse.

Même si cela n'a pas été réglé expressément dans le jugement, les contributions d'entretien sont en principe dues, au-delà de la majorité (18 ans), jusqu'à la fin de la formation ou des études de l'enfant. Il est dans l'intérêt de l'enfant de prévoir, dans le jugement de divorce, une pension chiffrée qui tienne compte de sa situation au-delà de ses 18 ans, notamment dans les cas où il est déjà connu que le jeune adulte continuera une formation.

La pension peut être recouvrée et/ou avancée par un office public spécialisé. Il est en outre possible de demander au juge que le montant de la pension soit retenu sur le salaire du parent débiteur et directement versé par l'employeur de ce dernier.

Après le divorce, les enfants restent héritiers de leurs parents et réciproquement.

---

## RELATIONS PERSONNELLES ET DROIT DE VISITE

Le droit d'entretenir des relations personnelles appartient tant au parent qui n'a pas le droit de garde qu'à l'enfant. Ces relations personnelles consistent à maintenir les contacts parent/enfant notamment en s'écrivant, en se téléphonant et en accueillant l'enfant chez soi dans le cadre du droit de visite.

Les parents organisent et règlent les visites comme ils le désirent en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. Toutefois, le jugement de divorce contiendra une règle précise pour les cas de désaccord.

Les frais occasionnés par l'exercice du droit de visite sont à la charge du parent qui reçoit l'enfant.

En cas de difficultés au sujet des visites, si une consultation auprès d'un service de conseil familial, de médiation familiale ou de protection de la jeunesse n'a pas donné de résultat, il convient de s'adresser à l'autorité tutélaire de son canton.

Enfin, il est à noter que le droit de visite ne dépend pas du versement des pensions alimentaires et que ces dernières sont dues mensuellement, y compris pendant les vacances.



# CHAPITRE 2

## LES CONJOINTS

---

### PENSION

Au moment de la fixation de la pension (ou contribution d'entretien), la première question qui doit se poser est la suivante: «Est-ce que l'on peut raisonnablement attendre du futur ex-époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable?»

Si tel n'est pas le cas, une pension sera fixée en tenant compte de certains critères, et notamment: la répartition des tâches pendant le mariage, la durée du mariage, l'âge et la santé des époux, le revenu et la fortune des époux, l'étendue de la prise en charge des enfants, la formation professionnelle et la perspective de gain des époux, les attentes des époux à l'égard de l'AVS et de toute forme de prévoyance, y compris le résultat prévisible de leurs prestations de libre passage accumulé pendant la vie commune.

La notion de faute ne joue pratiquement plus aucun rôle dans la fixation de la pension. La loi ne fixe aucun barème. Les tribunaux veillent à ce que le minimum vital de chacun soit garanti dans la mesure du possible. La pension est en principe limitée dans le temps.

- L'augmentation de la pension est en principe exclue. Cependant, il est possible de subordonner l'octroi d'une pension future ou son augmentation à certaines conditions. Par exemple, en cas d'échec d'une réinsertion professionnelle, ou au cas où les charges du débiteur diminueraient ou lorsque ses revenus augmenteraient. Il faut veiller à ce que la pension soit indexée.

Parfois, la pension peut être diminuée voire supprimée en cas de modifications notables et durables de la situation.

L'obligation d'entretien prend fin en cas de décès du débiteur. Elle prend fin aussi en cas de remariage du bénéficiaire, à moins

---

que les époux aient prévu dans leur convention de divorce le maintien d'une telle contribution au-delà du remariage.

- Le versement de la pension peut être suspendu pour une durée déterminée. Le jugement de divorce ou les parties dans leur convention peuvent prévoir les conditions de suspension et de reprise de la contribution.
- L'union libre stable et durable du bénéficiaire peut aussi justifier une suppression ou une suspension de la pension.
- Si la pension n'est pas régulièrement payée, on peut s'adresser au bureau de recouvrement de son canton. Dans certaines situations, le juge peut ordonner que la pension soit prélevée sur le salaire du débiteur. Une plainte pénale peut même être déposée.

## PARTAGE DES BIENS

- Sous réserve d'un contrat de mariage prévoyant une autre répartition, chaque conjoint reprend les biens qui lui appartenaient avant le mariage ainsi que ceux qu'il a reçus pendant le mariage, en cadeaux ou en héritage. Toutes les économies réalisées ainsi que les biens acquis par l'un ou par l'autre durant le mariage sont partagés en deux.
- Les dispositions pour cause de mort (testament ou pacte successoral) prises avant le divorce tombent. Les dispositions prises pendant la procédure de divorce ou après celle-ci subsistent.

---

## ASSURANCES SOCIALES

### CHÔMAGE

- Si l'un des conjoints doit se mettre à travailler, ou à travailler plus, en raison du divorce (ou d'une séparation), mais ne trouve pas d'emploi tout en étant apte au placement, il peut en principe toucher des indemnités de l'assurance chômage même s'il n'a pas cotisé auparavant.

### VIEILLESSE - INVALIDITÉ

#### **AVS-AI**

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, la rente de vieillesse de la personne divorcée est calculée selon le système du splitting, soit répartition par moitié entre les ex-conjoints des cotisations acquittées par l'un et l'autre durant le mariage. Chacun conserve par ailleurs les cotisations versées avant et après son mariage. Nous recommandons par ailleurs de demander le splitting des cotisations sitôt après le prononcé du divorce.
- A ces cotisations, s'ajoute une bonification pour tâches éducatives pour chaque année consacrée à l'éducation des enfants, jusqu'à 16 ans révolus, voire une bonification pour tâches d'assistance si les conditions sont remplies. En cas d'attribution conjointe de l'autorité parentale, le bonus éducatif est réparti entre les deux parents divorcés, en principe par moitié.
- Si la rente est proche du minimum, il convient de présenter une demande de prestations complémentaires auprès de l'agence communale AVS.

- 
- Après son divorce, l'ex-conjoint qui n'exerce pas d'activité professionnelle doit verser des cotisations AVS calculées notamment sur la base de la pension alimentaire. Il doit s'annoncer sans retard auprès de la Caisse de compensation AVS.
  - Jusqu'au 31.12.2003, l'ex-conjoint pouvait prétendre à une rente complémentaire AI. Cette possibilité a été supprimée lors de la 4<sup>ème</sup> révision de l'AVS/AI, néanmoins, les rentes octroyées avant le 01.01.2004 continueront à être versées. Donc, si une rente complémentaire AVS/AI est versée à l'un des conjoints, elle sera supprimée en cas de divorce, sauf si le bénéficiaire contribue de manière prépondérante à l'entretien des enfants.

### **Prévoyance professionnelle** (2<sup>e</sup> pilier ou caisse de retraite)

- Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000, chaque époux a droit, en cas de divorce, à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint acquise pendant la durée du mariage. Ce partage ne dépend en aucun cas de la faute éventuelle de l'un ou de l'autre dans la désunion, ni d'un éventuel contrat de mariage, prévoyant, notamment, une séparation de biens. A certaines conditions très restrictives, un conjoint peut renoncer à ce droit. En outre, si le partage se révèle manifestement inéquitable, le juge peut le refuser.
- Si, au moment du divorce, un cas de prévoyance s'est déjà réalisé (retraite ou invalidité), il n'y a pas de partage de la prestation de sortie, mais une indemnité équitable fixée par le juge est alors versée.
- D'autres moyens (épargne, assurance-vie, etc.) peuvent être envisagés pour garantir la prévoyance du conjoint moins bien loti.

---

## DÉCÈS DE L'EX-CONJOINT

### **AVS**

- Avant l'âge de la retraite, une femme divorcée peut, à certaines conditions d'âge, bénéficier, au décès de son ex-conjoint, d'une rente AVS de veuve. Il faut de plus que le mariage ait duré au moins 10 ans. A défaut, une rente de veuve peut également être versée si l'ex-conjoint a un enfant à charge de moins de 18 ans. En cas de remariage, cette rente est supprimée.
- L'AVS prévoit une rente de veuf à des conditions plus restrictives.

### **Prévoyance professionnelle** (2<sup>e</sup> pilier ou caisse de retraite)

- La rente de «veuve ou veuf» versée par la caisse de retraite de l'ex-conjoint (2<sup>e</sup> pilier) risque d'être faible, voire nulle; il est conseillé de connaître, avant d'entamer une procédure de divorce, quelles sont les prestations de survivant octroyées par la caisse de retraite à l'ex-conjoint.

### **Assurance accidents obligatoire** (CNA/SUVA ou autre assureur)

- Après le divorce, si l'ex-conjoint décède suite à un accident, le survivant peut bénéficier, à des conditions assez sévères, de prestations de cette assurance.

---

## NOM DE LA FAMILLE

Les ex-époux gardent le nom qu'ils ont pris suite au mariage. Mais ils peuvent, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en force du jugement de divorce, demander auprès de l'Officier d'état civil de leur domicile à reprendre le nom qu'ils portaient avant le mariage ou leur nom de célibataire.

## PERMIS DE SÉJOUR

### **Conjoint étranger, ressortissant de l'UE**

En cas de dissolution du mariage, un conjoint ressortissant de l'UE peut en principe se prévaloir d'un droit de séjour; vu qu'il a un tel droit dans un pays de l'UE. Lorsqu'il ou elle exerce une activité lucrative ou possède des moyens financiers suffisants, le droit de séjour n'est donc pas remis en cause suite au divorce.

### **Conjoint étranger, ressortissant d'un autre pays que l'UE**

Toute personne non ressortissante d'un pays de l'Union européenne, ayant obtenu son permis de séjour suite à son mariage (permis B regroupement familial) et n'ayant pas encore obtenu de permis C risque de voir son autorisation remise en question en cas de cessation de la vie commune. Ce danger existe dès qu'il y a séparation effective des époux, même s'il n'y a encore aucune procédure de divorce en cours.



Ce fascicule a été élaboré par la commission technique du secteur juridique des Centres sociaux protestants.

Des mêmes auteurs:

**Familles recomposées** (2005, 87 p.)

**Couple et dettes** (2003, 27 p.)

**Se séparer...** (2007, 18 p.)

**Aspects juridiques de l'union libre** (2001, 96 p.)

Autres publications juridiques:

**Autorisations de séjour en Suisse**

Nouvelle édition (2008, 120 p.)

Magalie Gafner, juriste et sociologue

**Parents célibataires**

Nouvelle édition revue (2008, 72 p.)

Doudou Madeleine Denisart et Mercedes Vazquez,  
en coédition avec Profa



CENTRE SOCIAL PROTESTANT

Editions La Passerelle, Beau-Séjour 28, 1003 Lausanne

[www.csp.ch](http://www.csp.ch)